

Chaque conseil municipal donne lieu à la rédaction et à l'affichage d'un compte-rendu, qui doit être approuvé lors de sa réunion suivante. Pour éviter un délai trop important entre chaque conseil et la publication de son compte-rendu, nous publions ici la version non-approuvée du dernier compte-rendu. L'adoption de celui-ci, avec ou sans modification, est actée dans le compte-rendu suivant.

Département du Calvados
COMMUNE de LION-sur-MER (14780)

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le sept septembre, à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique REGEARD.

Date de la convocation : 3 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 17 Dominique REGEARD, Eva SIX, Alain HOSTALIER, Patricia ROSALIE, Alain DESMEULLES, Magali SAINT, Françoise HOSTALIER, Franck PARDILLOS, Valérie MARION, Marie-Claude RABASSE, Jean-Louis GARBY, Philippe NATIVELLE, Fabrice MASSOT, Valérie DESQUESNE, Annie BAGLIN, Patrick DUPAYS, Caroline GAUTIER

Votants : 19 Jacques DENOYELLE donne pouvoir à Alain DESMEULLES, Yves LESIEUX donne pouvoir à Annie BAGLIN

Absents : 2 Jacques DENOYELLE, Yves LESIEUX

Secrétaire de séance : Alain DESMEULLES

1- Démission de conseiller municipal - liste " Rassemblement pour la renaissance de Lion et la Démocratie locale"

Monsieur le Maire informe que,

- Par courrier réceptionné en mairie le 31 août 2020, Madame VASTEL Florence l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseillère Municipale dès réception du courrier. Madame GAUTIER Caroline suivante immédiate sur la liste " Rassemblement pour la renaissance de Lion et la Démocratie locale " est installée en qualité de Conseillère Municipale.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

2- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 juillet 2020

Madame BAGLIN fait trois observations :

- A la page 3 « Monsieur le Maire rappelle que le débat lancé par Annie BAGLIN a déjà eu lieu à plusieurs reprises ». Madame BAGLIN demande à supprimer « à plusieurs reprises » indiquant qu'elle en a fait part en tant que conseillère municipale d'opposition pour la première fois et ne souhaite pas que soient comptabilisés les échanges lors de la campagne électorale municipale. Elle souhaite également que soit supprimée la phrase suivante : « il est donc inutile de demander régulièrement comme le fait Annie Baglin un remboursement de dépenses qui éventuellement n'auraient pas été dépensées par la Communauté urbaine. Ce qui par ailleurs reste à démontrer. »
- A la page 4 « Par ailleurs, en réponse à une deuxième question de Me Annie BAGLIN, M. le Maire informe qu'une convention a bien été signée avec les Gens du voyage sur proposition de la coordinatrice auprès de la Préfecture des affaires concernant ces derniers. » Madame BAGLIN indique que le compte rendu est incomplet car il ne reprend pas sa remarque sur le fait que cette décision n'était pas valide car le tarif n'avait pas été voté par le Conseil municipal.
- A la page 5, point 6 - Convention de mise à disposition de la Galerie d'Art « Le Trianon » à l'association AGLAE. Madame BAGLIN indique que sa remarque n'a pas été reprise dans le compte rendu concernant son interrogation sur le règlement de la redevance annuelle de 4 000€ pour l'année 2019-2020 et la capacité de l'association à pouvoir régler la somme totale à cause de la crise d'urgence sanitaire de la COVID-19.

Monsieur le **Maire** indique que les modifications demandées par Madame BAGLIN seront portées au compte-rendu de la séance.

Monsieur DUPAYS fait observer qu'à la page 4, la phrase concernant la rue Albert 1^{er} est écrite « à l'envers » et ne rend pas compte de la situation. Il souhaitait connaître les raisons qui ont motivé de « **fermer** » cette rue et non pas de « **l'ouvrir** », comme l'indique le compte-rendu. Monsieur le **Maire** indique que la phrase sera corrigée.

Sous réserve des observations qui viennent d'être faites, le compte rendu est approuvé à l'unanimité (18 voix pour, Madame Caroline GAUTIER ne prenant pas part au vote).

3- Communications

07/07/2020

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 25/05/2020 portant délégation de signature au Maire,
- Vu l'attribution du marché de travaux pour les montants de travaux suivants : Lot 1 : VOIRIE ET RESEAUX DIVERS - Entreprise PIGEON TP – AVRANCHES (50) pour un montant total de 298 846.67€ HT.
- Considérant que la réalisation de chantier a rencontré 2 types de variation : variations sur les quantitatifs initiaux suite à des ajustements et des prix nouveaux.

Le **Maire** décide

Article 1 : Avenant N°1 – Le présent avenant a pour objet une incidence financière négative sur le montant du marché public à -2.15%.

Ancien montant du marché public HT : 298 846.67€

Nouveau montant du marché public HT : 292 428.13€

Soit une baisse HT de 6 418.54€

11/08/2020

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, et des régies d'avance et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature au Maire, notamment son alinéa 7,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 1973 instituant une régie de recettes « locations de bungalows »,

Considérant la création du budget annexe « LION LOCATIONS » par délibération du 2 mars 2020,

Le **Maire** décide

Article 1 : la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 1973, dans son article 1 est modifiée ainsi :

"Il est institué auprès du Budget Annexe LION LOCATIONS une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : locations des bungalows. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4- Cession du terrain nu – Rue des Drakkars à LION SUR MER

Le conseil,

Vu la délibération 2018/03 4 sur 5 du 26 mars 2018 ;

Vu la délibération 2018/06 8 sur 10 du 18 juin 2018 ;

Vu le bien présenté ci-dessous ;

TERRAIN NU « ESPACE DRAKKAR »

- Identification : Pas de numéro de parcelle – 7, rue du Drakkar - 960m2
- Nature : terrain nu
- Buts, motifs saisine : cession du terrain au mieux disant à l'amiable après publicité.
- Situation du bien au regard des règles d'urbanisme (PLU, terrain constructible ou non ...): Zone UC
- Situation juridique du bien : terrain vacant.
- Prix maximum : 200 000€

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants, notamment, sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.

Après cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Décide la cession du terrain à LION SUR MER (14780) – Rue du Drakkar à Monsieur Patrick MARIE et Madame Dominique METTENDORFF au prix de 185.000 € net vendeur pour l'ensemble du terrain, sauf le cheminement situé à l'Ouest, et comprenant également la rade d'accès partant de la rue du Drakkar.

Cette offre a été faite sous les conditions suspensives suivantes :

- Possibilité de division en deux terrains,
- Condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire définitif de 2 maisons,
- Condition suspensive de l'obtention d'un prêt de 100.000 € sur 10 ans,
- Faculté de substitution,
- Bornage contradictoire à la charge de la commune.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Madame BAGLIN observe que la cession de ce terrain en deux lots aurait peut-être été plus favorable à la commune et que l'acquéreur pourrait réaliser un bénéfice en revendant les deux parcelles à un prix supérieur à l'achat.

Monsieur le Maire rappelle que la vente de deux parcelles avait déjà été envisagée à un prix de 75 000 € chacune, soit une vente totale de 150 000 €. La proposition actuelle de 185 000 € lui semble donc être le bon prix. Il informe par ailleurs que le récent bornage effectué par un géomètre établit une surface légèrement supérieure à 1 000 m2.

5- Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'Etat d'Urgence Sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions

exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, Et notamment son article 8,
 Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;
 Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune ;

Après cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) LE CONSEIL MUNICIPAL décide :

Article 1 :

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 : Adjoints d'animation fonctionnaires titulaires, étant intervenus dans le cadre de la garde des enfants de personnels prioritaires pendant le confinement ;

Responsable du service, animateur, fonctionnaire titulaire, ayant assuré quotidiennement les missions relatives à la continuité du service pendant cette même période ;

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 300€.

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de septembre 2020, octobre le cas échéant.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

6- Ecole intercommunale de Musique d'OUISTREHAM : Tarifs 2020-2021

- Vu la proposition d'établissement des tarifs 2020/2021 arrêté par l'école intercommunale de musique, notamment la baisse de la tarification de la pratique instrumentale et de la formation musicale afin de permettre l'accessibilité à un plus grand nombre d'élèves ;

- Vu la proposition de fixer à 50% la participation communale sur les tarifs d'Ouistreham, hormis pour les adultes (aucune participation communale) ;

- Vu la démarche de la commune de déjà proposer une intervention musique sur le temps scolaire ;

- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) l'Assemblée délibérante :

- **ADOpte** les tarifs suivants appliqués aux enfants de Lion :

	Tarifs 2020-2021			Participation communale (50%)
	Tarifs* Ouistreham 2019/2020	Tarifs* Ouistreham 2020/2021	Tarifs ** Lion Sur Mer 2020/2021	
Formation musicale ou éveil				

	330 €	300 € (-9%)	150 €	150 €
Soit le trimestre	110 €	100 €	50€	
Formation musicale +instrument	1 250€	1 100 € (-12%)	550 €	550 €
Soit le trimestre	416.66 €	366.66 €	183.33 €	
Instrument seul	950 €	850 € (-10.5%)	425 €	425 €
Soit le trimestre	316.66 €	283.33 €	148.33€	

* Tarifs applicables aux communes conventionnées.

** + réduction pour les familles ayant 2 ou 3 enfants inscrits, soit – 25% pour le 2ème enfant et – 50% pour le 3ème enfant, réduction qui s'applique également aux enfants pratiquants d'instrument seul (délibérations des 16 janvier 2006 et 22 août 2007).

- **ADOPTÉ** des tarifs spécifiques « Adultes » soit :

	Tarifs 2020-2021		
	Tarifs* Ouistreham 2020/2021	Tarifs *** Lion Sur Mer <u>ADULTES</u>	Participation communale (0%)
Formation musicale ou éveil	300 € (-9%)	300 €	0€
Soit le trimestre	100 €	100 €	
Formation musicale +instrument	1 100 € (-12%)	1 100 €	0 €
Soit le trimestre	366.66 €	366.66 €	
Instrument seul	850 € (-10.5%)	850 €	0€
Soit le trimestre	283.33 €	283.33 €	

***Adultes : personnes de 25 ans et plus

Arrivée de Monsieur Jean-Louis GARBY à 19h23.

7- Exonération partielle des droits d'occupation du domaine public des commerçants suite à la crise sanitaire du COVID-19

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 22 juin 2009 instaurant une redevance d'occupation du domaine public – Terrasse ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la période de confinement de la population du 17 mars au 10 mai 2020 ;

Il y a de ce fait, compte tenu de la situation sanitaire nationale, un impact important sur l'activité de ces commerçants, notamment en raison du fait qu'ils ont été dans l'impossibilité d'installer leur terrasse, étalage ou équipement pendant les mois de mai et juin 2020.

Au vu de cette situation exceptionnelle, il apparaît nécessaire d'accorder aux commerçants bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public concernés par cette situation, une exonération partielle des droits d'occupation du domaine public, prévu par la réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages, les équipements de commerce et objets divers.

Entendu l'exposé de monsieur le Maire ;

Après cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour) LE CONSEIL MUNICIPAL décide :

- Une exonération partielle des redevances d'occupation à titre commercial, du domaine public est accordée pour l'année 2020. Les mois de mai et juin (première période de la basse saison) sont exonérés de droit d'occupation.

8- Création d'emploi occasionnel – Renfort aux services techniques municipaux

L'article 3,1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux collectivités locales de créer, par délibération, les emplois correspondant à un besoin temporaire.

La commune de LION SUR MER est ainsi appelée à recruter du personnel contractuel pour organiser les activités suivantes :

- Réalisation des interventions techniques sur le territoire de la commune.
- Entretien et opérations de première maintenance au niveau des bâtiments (notamment résidence des falaises).
- Entretien du matériel et l'outillage.
- Travail du lundi au samedi, mensualisé en lien avec la saisonnalité. Ponctuellement les week-ends et jours fériés sous réserve des nécessités du service (ex : cérémonies).

Le poste est pourvu par contrat en fonction des besoins liés à la situation, à l'organisation et aux effectifs des services techniques de la commune et dans la limite des effectifs mentionnés dans la présente délibération.

Les agents recrutés sont régis par le décret n°88-145 du 15/02/1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et seront rémunérés en équivalence du grade d'adjoint technique. Les rémunérations correspondantes sont inscrites au budget primitif voté par la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour), l'Assemblée délibérante décide :

Article 1 : approuve la création d'un emploi temporaire pour les besoins des services techniques de la commune : Création d'un poste d'adjoint technique territorial rémunéré sur le 1^{er} échelon du grade pour besoin temporaire à 35h/35h à compter du 10 septembre 2020 pour une durée de deux mois. L'agent pourra être amené à faire des heures supplémentaires qui seront au choix récupérées ou rémunérées.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, dans la limite des effectifs mentionnés ci-dessus, à recruter par voie contractuelle en fonction des besoins l'agent contractuel nécessaire à la réalisation de ces missions.

Monsieur le Maire profite de ce point à l'ordre du jour pour répondre à une question diverse posée par Madame Baglin qui souhaite qu'une présentation des différents postes du personnel technique soit faite, notamment à l'attention des nouveaux conseillers.

Depuis le passage à la Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017, il ne reste au tableau des effectifs de la commune de Lion-sur-mer qu'un seul agent. Son poste de titulaire est pourvu, il travaille aux espaces verts et à l'entretien des bâtiments et n'effectue pas de travaux de voirie. Trois emplois demeurent vacants au tableau des effectifs ; ils n'ont jamais été supprimés mais n'ont pas été remplacés lors du départ en retraite de 2 d'entre eux. Le troisième agent a choisi de rejoindre récemment au 1^{er} janvier 2020 les effectifs de la Communauté urbaine pour pouvoir profiter d'un régime indemnitaire plus avantageux que celui des agents communaux, comme l'avaient déjà fait cinq agents au 1^{er} janvier 2017.

Madame Baglin ajoute qu'un autre agent communal a décidé de rejoindre les effectifs de Caen-la-mer et qu'il n'a pas été remplacé. Monsieur le Maire confirme et ajoute que son poste est aujourd'hui pourvu par deux agents contractuels en contrat à durée déterminée sur des compétences conservées par la commune.

Les ex-agents municipaux qui ont choisi le transfert à la Communauté urbaine sont au nombre de 6; leur temps de travail est quasi-exclusivement (de 91 à 98%) consacré à des compétences communautaires (voirie et espaces verts). A la marge, ils travaillent donc sur des missions communales, notamment lorsqu'ils participent aux animations (installation du parquet de danse, de barnums et de stands). Un poste particulier, celui du responsable des services techniques est partagé entre la Communauté urbaine (58%) et la Commune (42%).

Madame Baglin rappelle que l'un des agents parti en retraite travaillait à 70% pour la Commune et 30% pour Caen-la-mer. Alors qu'il n'a pas été remplacé, la Commune continue de payer 30% de son poste à la Communauté urbaine. Elle déclare comprendre que le calcul des charges transférées à la Communauté urbaine en 2017 soit « gravé dans le marbre » et qu'il n'évoluera pas. Mais elle rappelle qu'en échange de ces coûts, les services rendus à la commune sont eux aussi « gravés dans le marbre ». Elle rappelle qu'à propos de la compétence tourisme transférée à la Communauté urbaine, la Commune lui paye chaque année la somme de 33 000 € mais que cette somme correspondait à des charges qui permettait l'ouverture d'un Office du Tourisme tout l'année avec du personnel. Or cette année, la Commune n'a pratiquement rien reçu en échange. Elle accepte que la somme soit actée mais la prestation est légitime et doit être conservée au bénéfice de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a bénéficié du dispositif de *Balade sonore* dont le coût est de 33 000 € sans déboursier un centime.

Madame Baglin répond que la compétence transférée concerne la promotion touristique et non pas de l'animation. Elle poursuit en affirmant que nous sommes au cœur d'une question citoyenne ; est-ce que les Lionnais accepteront de payer des décisions de Caen-la-mer pour des choix qui ne les concernent pas. Lion-sur-mer n'a plus rien à dire et elle doit payer Caen-la-mer, cette situation ne lui paraît pas possible.

Monsieur le Maire rappelle que dans l'hypothèse où les Lionnais ne souhaitent pas demeurer dans Caen-la-mer, la loi les oblige à choisir une autre communauté de communes. Il rappelle par ailleurs que tous les Lionnais bénéficie du réseau de transport communautaire Twisto, que la municipalité a demandé que soit ajoutés des arrêts de bus supplémentaires pour mieux desservir les nouveaux lotissements, que cette demande a été acceptée et que les installations nécessaires ne coûteront rien sur le budget communal.

Madame Six déclare entendre les interrogations de Madame Baglin et souhaite reprendre les discussions avec Caen-la-mer et l'Office du Tourisme communautaire. Elle fait part des débats qui ont eu lieu pour ouvrir le Bureau d'Information Touristique en juillet et août alors que ceux d'Hermanville et Colleville sont demeurés fermés et ne réouvriront probablement jamais. Sur la base de ces acquis, elle souhaite reprendre les discussions avec l'intention soit de nous retirer des charges transférées dans le cadre de la nouvelle CLECT à venir ou bien de nous engager de nouveau en continuant cette dépenses mais avec des prestations à la hauteur de ce que nous doit Caen-la-mer.

Monsieur le Maire déclare ne pas s'inscrire dans un combat contre Caen-la-mer. Il appartient à Caen-la-mer en tant que délégué communautaire tout comme la Commune appartient à Caen-la-mer. Les discussions avec le Président ou le vice-président en charge du tourisme sont toujours constructives et permettent de bien défendre nos intérêts. Il pense que cette appartenance à la Communauté urbaine est une chance pour la Commune de Lion-sur-mer.

9- Convention entre le Groupe Mammalogique Normand et la commune de LION SUR MER pour l'Opération « îlot de tranquillité »

Vu le projet de convention,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Mr DESMEULLES, adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour) :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le Groupe Mammalogique Normand.

10- Convention de mise à disposition à titre gracieux de la cour de l'ancienne école de voile de la commune au Club Pêche Plaisance

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit d'accueillir trois tracteurs du Club Pêche Plaisance du 1er septembre 2020 au 31 août 2021, le temps que soit trouvé un terrain de stationnement.

Monsieur DUPAYS précise qu'il n'est pas favorable à cette mise à disposition. Il rappelle qu'il s'agit de matériel privé qui va être stocké sur du domaine communal. Il ajoute la crainte de nuisances sonores pour les gîtes de mer qui sont à la location juste à côté du parking. Enfin, il interroge la municipalité sur la raison de cette convention, rappelant que pendant des années l'association a essuyé un refus de différentes municipalités. Monsieur le Maire indique que cette convention n'autorise que trois tracteurs à stationner et n'évoque pas la mise à disposition pour des bateaux. Il informe que du « matériel privé » d'une autre association (Hippocampe) est stocké sur le même lieu et rappelle également que cette convention est décidée pour un an et qu'un bilan sera réalisé à son terme. Il confirme que la même demande de cette association a été antérieurement refusée mais qu'aujourd'hui les circonstances sont tout à fait différentes et permettent une réponse favorable.

Madame Rabasse rappelle que le bruit des tracteurs existe déjà et continuera d'exister sur la cale des pêcheurs distante de quelques mètres.

Monsieur le Maire rappelle que Lion-sur-mer est une station balnéaire et touristique où rien n'est plus normal que des bateaux soient tractés pour être mis à l'eau. **Et qu'il n'est pas question d'interdire les coqs qui chantent à 5 heures du matin.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (15 voix pour, 4 abstentions) décide :

D'APPROUVER les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

11- Convention entre l'association 30 Millions d'Amis et la commune de LION SUR MER pour la stérilisation et l'identification des chats errants

Vu le projet de convention,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Madame SIX, adjointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour) :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'association 30 Millions d'Amis - PARIS.

Madame BAGLIN rejoint les propos de Madame SIX et se déclare très favorable à cette convention rappelant ainsi le regard responsable et citoyen de chacun sur les animaux et notamment les chats errants. Elle pense que cela va responsabiliser les propriétaires de chats.

12- Affaires diverses

- Quêtes mariages et dons

- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour) :

Décide d'affecter les dons comme présentés ci-dessous à la demande des familles

Mariage CARREAU-BONNESOEUR (22/08/20) : 52.40€ pour le CCAS.

Mariage DAOU-DOUCHIN (22/08/20) : 43.70€ pour le CCAS.

Famille WEISS : 70€ pour le CCAS.

Monsieur DUPAYS souhaite savoir si la municipalité a l'envie ou la possibilité de rénover les toilettes publiques de la place du 18 juin.

Monsieur le Maire lui répond qu'elles sont régulièrement vandalisées et régulièrement remises en état, avec un coût associé. Il en va de même pour les tribunes du stade qui seront remises en état pour un coût d'environ 3 000 €.

Monsieur DUPAYS demande si une plainte a été déposée.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative, comme c'est toujours le cas lorsqu'il s'agit de vandalisme.

Fin de la séance à 20h23

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2020

SIGNATURES

<u>D. REGEARD</u>	<u>E. SIX-BOUVIER</u>	<u>A. HOSTALIER</u>	<u>P. ROSALIE</u>
<u>A. DESMEULLES</u>	<u>M. SAINT</u>	<u>F. PARDILLOS</u>	<u>F. HOSTALIER</u>
<u>MC RABASSE</u>	<u>V. MARION</u>	<u>JL GARBY</u>	<u>J. DENOYELLE</u>
<u>P. NATIVELLE</u>	<u>V. DESQUESNE</u>	<u>F. MASSOT</u>	<u>A. BAGLIN</u>
<u>Y. LESIEUX</u>	<u>P. DUPAYS</u>	<u>C. GAUTIER</u>	